

REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 15 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 avril à 19h00, le Conseil Municipal, légalement réuni à la mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques MASSET, Maire, suite à la convocation, en date du 5 avril 2024 dont un exemplaire a été affiché le jour même au tableau prévu à cet effet.

Etaient présents : 11 conseillers sur 14 :

MM. Sylviane CLAVELLE - Alain COZETTE - Catherine DUPONT (Pouvoir de Julie THOMAS) – Agnès HAVET - Alain LECLERCQ (Pouvoir d'Annie-France ALI) - Benoit LEGUEN (Pouvoir de Philippe DELATTRE) – Michel LEROY - Éric MAASSEN - Christian MANABLE - Séverine MASCRET - Jacques MASSET - formant la majorité des membres en exercice.

Etai (ent) absent(s) excusé(s) : 3 conseillers sur 14

MM. Annie-France ALI (pouvoir d'Alain LECLERCQ) - Julie THOMAS (Pouvoir de Catherine DUPONT) - Philippe DELATTRE (Pouvoir de Benoit LEGUEN)

M.Benoit LEGUEN est élu secrétaire de séance, à l'unanimité.

Le compte-rendu de la réunion du 19 février est approuvé à l'unanimité.

2024-015 : Approbation du compte de gestion 2023- Budget général M14

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de Monsieur Jacques MASSET, Maire, a délibéré sur le Compte de Gestion de l'exercice 2023, dressé par M. Frédéric LEGAY, Inspecteur divisionnaire à Doullens.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des Restes à recouvrer et l'état des Restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 Décembre 2023,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par l'Inspecteur divisionnaire, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le compte de gestion 2023 dressé par le receveur.

2024-016 : Approbation du compte administratif 2023 - Budget général M14

Le Conseil Municipal, à l'issue de sa discussion sur le compte administratif 2023, a procédé à l'unanimité, à l'élection d'un président de séance en la personne de Monsieur Eric MAASSEN en application de l'article L2121-14 du CGCT.

Après en avoir délibéré hors la présence de Monsieur Jacques MASSET, Maire, qui s'est retiré pour la circonstance et par un vote de voix 13 Pour, 0 Contre, 0 Abstention (une disposition législative précise qu'un conseiller empêché ou absent ne peut pas donner son pouvoir au maire lors du vote du compte administratif).

Le Conseil Municipal lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Budget général M14

	SECTION INVESTISSEMENT	SECTION FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES	564 871.30 €	750 363.62 €	1 315 234.92 €
DEPENSES	498 343.01 €	573 908.53 €	1 072 251.54 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	66 528.29 €	176 455.09 €	242 983.38 €

- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- Approuve l'ensemble de la comptabilité soumise à son examen.
- Déclare toutes les opérations de l'exercice 2023 définitivement closes.

2024-017 : Affectation du résultat

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 à la date du 15 avril 2024. Après avoir entendu qu'à la suite de la dissolution du service des eaux, l'affectation du résultat du budget eau M49 doit être affecté au budget communal M14, selon le tableau ci-dessous :

Budget EAU

Eau	Résultat CA au	Vi à la section INV.	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture au	Restes à réaliser		Résultat à affecter
	Année N-1	(c/1068)		Année N	R. et D.	Solde R-D	
ex. 2023	(1)	(2)	(3)	4 = (1+3)		(5)	6 = (1+3+5)
INVEST.	71 123,58		-4 077,59	67 045,99	R= 0,00 D= 0,00		67 045,99
	(7)	(8)	(9)	10 = (7 - 8 + 9)			= 10
FONCT.	24 238,19	0,00	18 087,93	42 326,12			42 326,12
TOTAL	95 361,77	0,00	14 010,34	109 372,11		0,00	109 372,11

Considérant que seul le résultat de la section de Fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat et doit couvrir en priorité le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Le Conseil Municipal DECIDE d'affecter le résultat comme suit :

	Excédent global cumulé au	Année N	109 372,11
	Affectation obligatoire au cpte 1068 : déficit d'inv. de clôture :		67 045,99
	Affectation facultative au cpte 1068 : réserve complémentaire :		0,00
	Total affecté au compte 1068 :		67 045,99
	Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) :		42 326,12

BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET EAU

Eau	Résultat CA au	Vi à la section INV.	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture au	Restes à réaliser		Résultat à affecter
	Année N-1	(c/1068)		Année N	R. et D.	Solde R-D	
et M14	(1)	(2)	(3)	4=(1+3)		(5)	6=(1+3+5)
INVEST.	-207 299,16		62 450,70	-144 848,45	R= 0,00		-144 848,45
					D= 0,00		
	(7)	(8)	(9)	10=(7-8+9)	Réintégration CCAS		=10
FONCT.	356 254,52	227 793,73	194 543,02	323 003,81		660,61	323 664,42
TOTAL	148 955,36	227 793,73	256 993,72	178 155,36		0,00	178 815,97

Considérant que seul le résultat de la section de Fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation

du résultat et doit couvrir en priorité le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Le Conseil Municipal DECIDE d'affecter le résultat comme suit :

				Excédent global cumulé au	Année N	323 664,42
				Affectation obligatoire au cpte 1068 : déficit d'inv. de clôture :		-144 848,45
				Affectation facultative au cpte 1068 : réserve complémentaire :		0,00
				Total affecté au compte 1068 :		-144 848,45
				Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) :		178 815,97

2024-018 : Vote du budget primitif 2024 - Budget général M57

Monsieur le Maire présente aux conseillers municipaux, le Budget Primitif 2024 contenant les propositions exposées et débattues lors de la réunion commission Finances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote le Budget Primitif des Dépenses et des Recettes en équilibre, tant en section de fonctionnement qu'en investissement à savoir :

- **Section de Fonctionnement** : **918 547.00 €**
- **Section Investissement** : **1 330 203.00 €**

2024-019 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Sur proposition de Monsieur le Maire d'appliquer les mêmes taux pour le foncier bâti, le foncier non bâti et la taxe d'habitation, que l'année précédente, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de voter les taux suivants de fiscalité locale pour l'année 2024 :

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation : 15.00 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 50.11 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 38.60 %

Charge Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre, via la plate-forme « Démarches simplifiées », l'état 1259, dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et de son accusé-réception au titre du contrôle de légalité.

2024-020 : Approbation du compte de gestion 2023 – Budget eau M49

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de Monsieur Jacques MASSET, Maire, a délibéré sur le Compte de Gestion de l'exercice 2023, dressé par M. Frédéric LEGAY, Inspecteur divisionnaire à Doullens.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des Restes à recouvrer et l'état des Restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

4. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 Décembre 2023,
5. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
6. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le compte de gestion 2023 dressé par le receveur.

2024-021 : Approbation du compte administratif 2023 – Budget eau M49

Le Conseil Municipal, à l'issue de sa discussion sur le compte administratif 2023, a procédé à l'unanimité, à l'élection d'un président de séance en la personne de Monsieur Eric MAASSEN en application de l'article L2121-14 du CGCT.

Après en avoir délibéré hors la présence de Monsieur Jacques MASSET, Maire, qui s'est retiré pour la circonstance et par un vote de voix 13 Pour, 0 Contre, 0 Abstention (une disposition législative précise qu'un conseiller empêché ou absent ne peut pas donner son pouvoir au maire lors du vote du compte administratif).

Le Conseil Municipal lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Budget eau M49

	SECTION INVESTISSEMENT	SECTION FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES	28 487.22 €	166 480.17 €	194 967.39 €
DEPENSES	32 564.81 €	148 392.24 €	180 957.05 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	4 077.59 €	18 087.93 €	14 010.34 €

- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
- Approuve l'ensemble de la comptabilité soumise à son examen.

Déclare toutes les opérations de l'exercice 2023 définitivement closes.

2024-022 : Admission en non-valeur

Monsieur le maire informe le Conseil d'une proposition de Monsieur le receveur du centre des finances publiques de Doullens d'une admission en non-valeur pour un montant total de 0.10 centimes d'euro - état n°6353810911/2024 sur des créances au budget principal

L'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur. En conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable les créances irrécouvrables.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'inscrire au budget primitif M 57 – exercice 2024 à l'article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » un montant de 0.10 centimes d'euro.

2024-023 : Délibération pour l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents titulaires et non titulaires

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'un courrier reçu de la Préfecture de la Somme du service de contrôle de légalité portant sur la délibération n°2024-008 du 19 février 2024 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, et de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Nous avons transmis au service de contrôle de légalité le 15 mars 2024 la délibération précédemment citée, or, la date d'effet prévu au 1^{er} mars 2024 est antérieure à celle de la date de transmission à la Préfecture de la Somme. En vertu d'un principe général du droit, toute décision administrative qui prévoit une date d'application antérieure à sa publication ou à sa notification est illégale, en tant qu'elle est rétroactive.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de délibérer à nouveau sans mentionner de date d'effet, celle-ci correspondant au 15 mars 2024, date de réception au service de contrôle de légalité de l'acte initial.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2024-008 du 19 février 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permettant d'appliquer un régime indemnitaire basé sur deux parts pour l'ensemble des cadres d'emploi à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 06/02/2024

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité de la commune de Rainneville et reconnaître les spécificités de certains postes ;

- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité de la commune de Rainneville ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. BENEFCIAIRES

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Pour les agents contractuels, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. DETERMINATION DES GROUPES FONCTION ET DES MONTANTS PLAFOND

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CI(A) et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CI(A).

Toutefois la part CI(A) doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l'esprit du texte.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

III. L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité d'encadrement direct • Niveau d'encadrement dans la hiérarchie • Responsabilité de coordination • Responsabilité de projet ou d'opération • Responsabilité de formation d'autrui • Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en 	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) • Complexité • Niveau de qualification requis • Temps d'adaptation • Difficulté (exécution simple ou interprétation) • Autonomie • Initiative • Diversité des tâches, des dossiers ou des projets • Influence et motivation 	<ul style="list-style-type: none"> • Vigilance • Risques d'accident • Risques de maladie professionnelle • Responsabilité matérielle • Valeur du matériel utilisé • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Valeur des dommages • Responsabilité financière • Effort physique • Tension mentale, nerveuse

<p>valeur)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) • Autres (à préciser) : 	<p>d'autrui</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diversité des domaines de compétences • Autres (à préciser) : 	<ul style="list-style-type: none"> • Confidentialité • Relations internes • Relations externes • Facteurs de perturbation • Autres (à préciser) :
---	--	---

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, les modalités de retenues ou de suppression pour absence sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- En cas de changement :
 - o de grade à la suite d'un avancement de grade,
 - o de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne
 - o de grade ou de cadre d'emploi après réussite à un concours ou à un examen professionnel

Périodicité de versement :

Le versement de cette indemnité se fera mensuellement.

IV. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE CI(A)

Le complément indemnitaire est lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel de chaque agent.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié pour ce qui concerne la manière de servir à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, **les modalités de retenues ou de suppression pour absence** sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Périodicité de versement :

Le versement du complément indemnitaire se fera annuellement.

V. LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS <i>Référence réglementaire : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	19 860	10 410	17 480		2 380		19 860	
Groupe 2	Adjoint au responsable d'une structure / expertise / pilotage ou coordination	18 200	9 405	16 015		2 185		18 200	
Groupe 3	Encadrement de proximité d'usagers / assistant de direction	16 645	8 665	14 650		1 995		16 645	

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX <i>Références réglementaires: arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/secrétaire de mairie / assistant de direction /sujétions / qualifications	12 600	8 350	11 340		1 260		12 600	
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	10 800		1 200		12 000	

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES <i>Référence réglementaire: arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/ sujétions / qualifications	12 600	8 350	11 340		1 260		12 600	
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	10 800		1 200		12 000	

L'Assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide :

- d'instaurer le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois et dans les conditions fixées ci-dessus.
- d'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012

2024-024 : Délibération portant sur la convention n°12-TE-0324-CO relative à un projet d'extension du réseau de communications électroniques

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet d'extension du réseau de communications électroniques au 45 et 47 rue d'Amiens (alimentation de 2 parcelles) étudié par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme

Il propose aux membres du Conseil municipal d'approuver ce projet d'un montant de 17 173.75 euros TTC.

Si le Conseil accepte, il sera établi entre la Fédération Départementale d'Energie de la Somme et la commune une convention pour la maîtrise d'ouvrage des travaux suivant le plan de financement suivant :

Montant de l'opération communications électroniques

Coût hors taxes des travaux électriques	13 747.00 €
Frais de maîtrise d'œuvre 5% du coût HT de l'opération	687.35 €
TVA sur les travaux.....	<u>2 749.40 €</u>
Total TTC	17 183.75 €

Le plan de financement de l'opération communications électroniques

Part de financement de la Fédération (50% du coût HT)	7 217.18 €
Participation de la commune (50%)	7 217.18 €
TVA avancée par la Fédération.....	<u>2 749.40 €</u>
Total TTC	17 183.75 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adopter le projet présenté par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage,
- D'accepter la contribution financière de la commune estimée à 7 217.18 euros

2024-025 : Délibération portant sur le périmètre du SIAEP de Naours au 1^{er} janvier 2025

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de délibérer sur le projet de fusion entre le SIAEP de Naours et le SIAEP de Rubempré. Cette fusion est prévue à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'article L.512-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la procédure de fusion de syndicats prévoit la rédaction d'un arrêté de périmètre du futur syndicat par les services préfectoraux. Le projet de statuts, quant à lui, a été rédigé par les élus des syndicats appelés à fusionner.

L'article L.512-27 du CGCT prévoit également la consultation des organes délibérants concernés sur l'arrêté de périmètre du futur syndicat ainsi que sur le projet de statuts.

Le comité syndical sera composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants désignés par chaque commune adhérente au syndicat.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable au projet de modification du périmètre et sur le projet de statuts du SIAEP du Bocage.

2024-026 : Délibération portant sur l'acquisition foncière de la parcelle AB 103 d'une superficie de 7 166m²

Monsieur le Maire rappelle l'acquisition foncière possible de la parcelle AB 103 d'une superficie de 7166m² située 11, rue d'Amiens, évoquée lors des séances du conseil municipal des 8 janvier et 19 février 2024.

Cette propriété a appartenu à la famille JUDAS-MONSAURET depuis 1950. Leur fils Roger, dernier propriétaire, né le 26 octobre 1937 à Heuringhem (62), est décédé le 6 novembre 2023.

Monsieur Guy BROCQUEVIELLE est l'actuel propriétaire à la suite d'un legs universel consenti par Monsieur Roger JUDAS en 2020.

M. le Maire informe le conseil municipal de la réception le 5 avril 2024, de l'avis obligatoire du service du domaine concernant la valeur vénale du bien.

Cette valeur est déterminée par une méthode de comparaison qui consiste à procéder à une étude objective de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Les comparaisons de biens de différentes catégories ; maison, dépendances et terrains, ont abouti à déterminer la valeur vénale à un montant de 372 000 euros.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 20 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 446 400 euros.

M. le Maire indique qu'il y a lieu de délibérer afin de pouvoir réaliser cette acquisition qui permettra la réalisation future d'aménagements et de projets d'intérêts publics évoqués largement lors des deux derniers conseils municipaux.

En raison de ces projets et la situation centrale de cette propriété, M. le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver l'acquisition de la parcelle d'une superficie de 7 166 m², cadastrée AB 103, située 11, rue d'Amiens pour un montant de 446 400 euros appartenant à M. Guy BROCQUEVIELLE.

Une majorité d'élus souhaite négocier l'acquisition au prix de 440 000 euros.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Se prononce favorablement à la réalisation de cette acquisition,
- Charge M. le Maire de négocier le prix à 440 000 euros,
- Autorise M. le Maire à procéder à l'acquisition de ce bien au montant de 446 400 euros si la négociation échoue,
- Autorise le paiement des frais d'acquisition pour un montant d'environ 6 500.00 euros,
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2024,
- Donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents permettant l'acquisition foncière.

2024-027 : Délibération portant sur la convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code du Travail ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de déontologie médicale ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son livre VIII relatif à la prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail,
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment son titre III sur la médecine professionnelle et préventive,
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales Interministérielles,
- Vu le décret n°2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le protocole de travail entre le médecin du travail et l'infirmière de Santé au Travail dans le cadre de leurs activités dans le pôle Santé Prévention du CDG80, validé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Somme en date du 30 janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de solliciter le Centre de Gestion de la Somme pour bénéficier de la prestation de médecine préventive qu'il propose aux collectivités ;
- Approuve le projet de convention à intervenir avec le centre de gestion ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- Inscrit les crédits correspondants chaque année au budget de la collectivité.

Questions diverses

- Monsieur le Maire rappelle que le remplacement de l'éclairage par de la LED de la salle polyvalente pour cause de la vétusté des équipements existants devrait se réaliser prochainement.
- Monsieur le Maire fait part d'un devis de l'entreprise Rénov'Sport pour la régénération du terrain de football qui a été adressé à la commune pour un montant de 5 395.00 euros HT, conformément aux décisions prises et suivant la disponibilité de l'entreprise retenue.
- Monsieur le Maire informe que les travaux du chemin d'accès à l'atelier communal sont en cours de réalisation. La pose de la clôture s'effectuera prochainement par Picardie Environnement, entreprise titulaire de ce lot
L'inauguration de l'atelier communal pourrait avoir lieu le samedi 14 septembre 2024 (date à confirmer).
- Monsieur Christian MANABLE informe de la modification du PLUi dans les zones Ub et Ua de notre commune à la suite du conseil communautaire de la Communauté de communes du territoire Nord Picardie portant sur l'abrogation du recul par rapport aux voies et emprises publiques « *la façade avant des constructions ou le pignon doit être édifié en retrait minimum de 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer ...* ».
- Monsieur Benoit LEGUEN informe le conseil municipal que les organisateurs (USR et FCLM) de la réderie organisée le lundi de pentecôte (20 mai 2024) offrent aux associations locales un emplacement de 3 mètres.

Fin de séance : 21h10

Le secrétaire de séance,

Benoit LEGUEN